

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Marseille, le

10 MAR. 2011

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme LOPEZ **雷** 04.91.15.69.33. VL/BN N° 2009-097 A

ARRETE

autorisant la Société INEOS Manufacturing France à augmenter sa capacité de production des unités de production d'oxyde d'éthylène et d'amines et à procéder à certaines modifications dans le cadre du projet Phare sur la commune de MARTIGUES LAVERA (13500)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR, PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Titre 1er du Livre V,

Vu la demande d'autorisation parvenue dans mes services le 20 mars 2009 présentée par la Société INEOS Manufacturing France en vue d'augmenter la capacité de ses unités d'oxyde d'éthylène et d'amines pour son établissement situé à Martigues Lavéra (13117) - Avenue de la Bienfaisance.

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu les plans de l'établissement et des lieux environnants.

Vu la décision en date du 12 juin 2009 du Président du Tribunal Administratif de Marseille portant désignation du commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en mairies de Martigues, Port-de-Bouc, Saint-Mitre-les-Remparts et Fos-sur-Mer du 7 septembre 2009 au 7 octobre 2009 inclus,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes susvisées,

Vu la publication en date du 21 août 2009 de cet avis dans deux journaux locaux,

.../...

Vu mes demandes d'avis transmises le 8 juillet 2009 au Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité et au Directeur Régional de l'Environnement,

Vu ma demande d'avis transmise le 6 août 2009 au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 7 août 2009,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, Service Aménagement, en date du 20 août 2009,

Vu l'avis du Directeur de la Sécurité et du Cabinet en date du 15 juillet 2009,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 1er septembre 2009.

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 15 octobre 2009.

Vu les délibérations du Conseil Municipal de Port-de-Bouc en date des 29 septembre 2009 et 16 octobre 2009,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, Service Maritime, en date du 10 novembre 2009,

Vu les avis du sous-préfet d'Istres en date des 7 avril 2009, 27 novembre 2009 et 31 janvier 2011,

Vu les registres d'enquête et le rapport du commissaire enquêteur parvenus le 5 novembre 2009,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date des 18 février 2009 et 28 août 2009,

Vu les rapports du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date des 20 avril 2009 et 25 janvier 2011,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 3 février 2011 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu.

VU le projet d'arrêté porté le 25 janvier 2011 à la connaissance de la Société INEOS Manufacturing France,

Considérant que la Société INEOS Manufacturing France a sollicité l'autorisation d'augmenter la capacité de ses unités d'oxydes d'éthylène et d'amines sur le site de Martigues Lavéra (13117),

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les prescriptions tiennent compte de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que les prescriptions édictées sont suffisamment précises, réalisables et contrôlables, tant sur le plan technique que sur le plan économique,

Considérant que les prescriptions ne remettent pas en cause le fonctionnement de l'installation,

Considérant que la procédure d'autorisation pour les installations classées pour la protection de l'environnement a été respectée.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société INEOS Manufacturing France SAS, dont le siège social est sis 6 avenue de la Bienfaisance - BP n° 6 - 13117 Lavéra est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à augmenter, dans le cadre d'un projet dénommé « Projet PHARE », la production des unités Oxyde d'éthylène et Amines qu'elle exploite au sein de son établissement situé à la même adresse sur le territoire de la commune de Martigues - Lavéra.

Les augmentations de capacités autorisées sont les suivantes :

 <u>Unité Oxyde d'éthylène</u>: augmentation de la production d'oxyde d'éthylène de 240 000 t/an à 330 000 t/an.

Les modifications nécessaires à cette augmentation de capacité pourront se faire en deux phases et sont détaillées à l'article 1.2.4.1.

Unité Amines : augmentation de la production d'éthanolamines de 53 000 t/an à 185 000 t/an

Cet arrêté préfectoral concerne les unités et parcs de stockages suivants :

- unité de production d'oxyde d'éthylène
- unité de production des « Amines »
- parc de stockage Ammoniac
- parc Chimique central et Parc Est.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont complétées par le présent arrêté :

Référence du texte	Date de signature	Objet
n° 2002-352182 2002 A	12 février 2003	Modification de l'unité Oxyde III sans augmentation de capacité de production (220 000 t/an.)
n° 100-2004 A	2 août 2004	Regroupement des arrêlés préfectoraux des unités Chimie de la Zone Nord
n° 153-2007 A	12 décembre 2007	Augmentation de la capacité de production d'oxyde d'éthylène à 240 000 tonnes/an
n° 41 de 1965	7 avril 1966	Prescriptions applicables au Parc Est

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4. AGREMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

	AS,		Nature des	
Rubrique	A, D, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	installations	Volume d'activité
1131-2	NC	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 200 t b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	Stockage Pentoxyde de vanadium	0,2 t
1131-3-c	D	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2t	Section 200 Oxyde	200 kg CO
1136 A.1.b	Α	Ammoniac (Stockage de l') en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 200 t.	Stockage d'ammoniac	160 t
1136 B. b	A	Ammoniac (Emploi) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t, mais inférieure à 200 t.	Unité Amines	45 t
1172.2	Α	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et	Unité Oxyde	Phase 1 : Unité Oxyde
		emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Unité Amines	4,5 t de produit traitement circuit D306 + 12 t de produits de traitement de la TAR E750
				Unité Amines Solution ammoniacale F5211 25m³ à 45% F5115 100 m³ à 5% F5500 100 m³ à 5 %
				Phase 2 : Unité Oxyde 12 t de produit traitement circuit
			•	Unité Amines F5201 - 80 m³ à 61% F5115 – 100 m3 à 5%) + 12t produits traitement de la TAR Hypochlorite de sodium Phase 1: Unité Oxyde E

Rubrique	AS, A, D, NC *	Libelié de la rubrique (activité)	Nature des Installations	Volume d'activité
				7 t <u>Phase 2</u> : Unité Amines + Oxyde 14 t
1175-2	D	Organohalogénés (emploi de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visé par la rubrique 2564 La quantité de liquides organohalogénés étant supérieure à 200 l, mais inférieure ou égale à 1 500 l	Chlorure d'éthyle Section 200 Oxyde	2 x 650 l
1220-3	D	Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	Section 200 Oxyde	3 t
1414-2	Α	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	Remplissage et dépotage oxyde d'éthylène	-
1414-3	D	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Remplissage et	2 x 650 l
1416-3	D	Hydrogène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1t	Bouteilles reparties sur l'ensemble des installations	< 1t
1419 - A.1	AS	Oxyde d'éthylène <i>(fabrication de l')</i> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t	Unité OE III	120 t
1	AS	Oxyde d'éthylène (Stockage) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t	Sphères F611/612/613, soit 1600 m³	1010 t
4494		Oxyde d'éthylène (emploi)	Unité Amines Unités Oxyde,	0,6 t
1431	Α	Liquides inflammables (fabrication industrielle de)	Amines	-
			Stockage Parc Est	24710 m³ de produits de catégorie B 10100 m³ de produits de catégorie C
1432.1. c	AS	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est supérieure à 10 000 t pour la catégorie B	Stockage Parc Chimique	11970 m³ de produits de catégorie B 3820 m³ de produits de catégorie C 6670 m3 de produits de catégorie D
1433. A.a	Α	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) A. Installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 50 t	Solution Venture ou borohydrure de sodium	Oxyde (section 600) : 3 t Amines : 7 t
1434-1.a	A	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) Installations de chargement de véhicules citernes, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieure ou égal à 20 m³/h	Unité Oxyde (Postes de chargement camions glycol et résidu)	60m³/h
1434. 2	А	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Parc Chimique Postes de déchargement du port desservant les parcs Chimique et Est	60m³/h -
1611	NC	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 1. supérieure ou égale à 250 t	Oxyde Amines	Phase 1 et Phase 2: 12 t acide sulfurique Phase 2: 12 t acide sulfurique
1630-B.1	A	supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t. Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)	Unité Oxyde	262 t soude et

Rubrique	AS, A, D, NC *	Libelié de la rubrique (activité)	Nature des Installations	Volume d'activité
		Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t		potasse caustique
2915-1.a	Α	Chauffage (<i>Procédés de</i>) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 1000 l	Unité Oxyde (section 200)	380 t Isopar L
2920-1.a	А	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	Phase 1: Unité Oxyde compresseurs propane (C401 et C 306) Phase 2: NH3: (C401bis et C450) + propane (C401 + C306)	<u>Phase 1</u> 1665 kW <u>Phase 2</u> : 2721 kW
			Stockage NH3 (circulateur C5111)	16 kW
2920-2.b	Ď	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, Dans tous les autres cas,	Unité Oxyde (compresseurs fréon C6520- C6500 – C414)	452 kW Phase 2 320 kW
		la puissance absorbée supérieure à 50kW, mais inférieure ou égale à 500kW	Stockage NH3 (compresseur fréon C5118)	20 kW
2921-1.a***	A	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2	Unité Oxyde Hamon+E750ABC	Phase 1 : 38 000 +16 000 kW Phase 2: 62 000 kW
		000 kW	Amines E5820	<u>Phase 2</u> 41 000 kW
2921-2***	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air <i>(Installations de)</i> Lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé"	Unité Oxyde SR401+SR401bis +SR306+SR414 +SR450	Phase 1: 2240+528+3740 kW Phase 2: 4800+2000+2240+52 8+800 kW

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, NC (non classé).

Ces installations de refroidissement sont soumises à l'arrêté préfectoral spécifique en matière de prévention de la légionellose.

Volume d'activité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Les installations sont classées « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection des l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Sans objet.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Sans objet.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES MODIFICATIONS AUTORISÉES

Article 1.2.4.1. Unité oxyde d'éthylène

Les modifications autorisées par le présent arrêté sont les suivantes :

- Phase 1 : catalyseur à haute sélectivité
- Mise en service d'un nouveau catalyseur avec une meilleure sélectivité,
- Mise en service d'un nouveau fluide caloporteur (Isopar L en remplacement de l'isododécane) pour la récupération de chaleur de la réaction,
- Mise en service de nouvelles pompes/échangeurs et vannes.
- Installation d'un laveur de gaz résiduaires en tête de colonne D609 et D406,
- Mise en place de nouveaux garnissages sur les colonnes D403-D404.
- Installation de nouveaux échangeurs,
- Mise en place d'une nouvelle tour aéroréfrigérante E750.
- Phase 2: Autres modifications (finalisation du Projet PHARE)
- Fermeture du circuit de réfrigération d'eau du process (remplacement des tours aéroréfrigérantes D306A/B par les tours E750A/B/C/D),
- Remplacement des colonnes D402, D403 et D404 par une colonne unique D540 à double enveloppe, ainsi que les pompes, échangeurs et ballon de reflux associés.
- Mise en place d'un nouveau groupe froid SR450 sur le coulage de l'oxyde vers les sphères de stockage,
- Ajout d'une tour SR401BIS sur la section Récupération.

Article 1.2.4.2. Unité Amines

Les modifications autorisées par le présent arrêté sont les suivantes :

- Création d'une nouvelle section réaction avec un procédé haute pression,
- Utilisation d'ammoniaque à 62%.
- Mise en place d'un stripeur ammoniac haute pression et d'une absorption ammoniac haute pression,
- Mise en place d'une nouvelle section concentration avec colonne de récupération de l'eau.
- Mise en place d'une nouvelle colonne de distillation Diéthanolamines (DEA),
- Installation d'une boucle d'eau de refroidissement avec une tour de refroidissement,
- Création d'une ligne de transfert vers le GPMM (Grand Port Maritime de Marseille) pour les éthanolamines produites,
- Modification des section existantes NH3 basse pression et absorption NH3 basse pression,
- Modification des rebouilleurs/condenseurs et internes de la section distillation
- Modification des affectations des bacs de stockage,
- Création de nouvelle tuyauteries vapeur 25 bars,
- Augmentation de 4,5 MW de la puissance électrique.

Article 1.2.4.3. Stockage ammoniac

Les modifications autorisées par le présent arrêté sont les suivantes :

- Remplacement du bras de dépotage NH3 existant par deux nouveaux bras de dépotage
- Couverture du poste de déchargement par un cabanage contenant deux postes de dépotage d'ammoniac liquéfié permettant de transférer le contenu de wagons d'ammoniac vers le réservoir de stockage.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1.1.

La présente autorisation cesse de produire son effet pour les modifications apportées aux unités Oxyde d'éthylène et Amines si les installations ainsi modifiées n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure. Concernant l'unité Oxyde d'éthylène la phase 1 peut être réalisée indépendamment de la phase 2.

Dans le cas ou tout ou partie des modifications ne seraient pas réalisées dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, les installations pourront cependant continuer a être exploitées, dans leur configuration antérieure à la demande qui a conduit à la délivrance du présent arrêté, conformément aux autorisations délivrées par les arrêtés préfectoraux suivants :

- AP n° 2002-352182 2002 A du 12 février 2003 et n° 153-2007 A du 12 décembre 2007 pour l'unité Oxyde III,
- AP n° 100-2004 A du 2 août 2004 pour l'unité Amines.

Article 1.4.1.2.

Par exception à l'article 1.4.1.1., les dispositions des articles sont applicables même si les installations modifiées n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives :

- article 1.7.6.2. concernant la caducité de l'autorisation d'exploiter les stockages d'oxyde de propylène et l'unité Ethers 1,
- articles 3.2.6. et 3.2.7 concernant les émissions de COV,
- chapitres 7.4 et 8.5, articles 7.1.4 et 7.2.8, concernant les MMR et autres mesures de sécurité dont le confinement dynamique du poste de dépotage ammoniac.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement .

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières pour l'ensemble de l'établissement INEOS font l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Dans la mesure du possible, les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Un suivi dans le temps de ces équipements visera à s'assurer que ceux-ci ne présentent pas de risques directs ou induits.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout changement d'exploitant des installations est soumis à autorisation en application de l'article R 516-1 du code de l'environnement

Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.7.6.1.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des carrières et des installations de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Article 1.7.6.2. Stockages d'oxyde de propylène et unité Ethers 1

L'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral n° 100-2004 A du 2 août 2004 cesse de produire effet pour les stockages d'oxyde de propylène et l'unité Ethers 1, car ces installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives depuis le 1^{er} septembre 2002.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (le tribunal administratif territorialement compétent est le TA de Marseille) :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables aux installations les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
02/01/08	Arrêté du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés.
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides.
04/09/67	Arrêté du 4 septembre 1967 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines du traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Une fois par an, selon l'article 7.4.2 l'exploitant transmet une note de synthèse signée par le directeur de l'établissement à l'Inspection des Installations Classées, faisant un bilan de son autosurveillance des performances de ses mesures de maîtrise des risques.

Le plan permettant de réduire la vulnérabilité des locaux sociaux et ERP situés dans l'enceinte de la plate-forme ou en périphérie prévu à l'article 7.2.8 est adressé au préfet sous un an avec les échéances associées. Une copie est transmise à l'inspection des installations classées.

Sous 6 mois, l'exploitant procède à la définition technique du bâtiment de confinement dynamique du poste de dépotage des wagons d'ammoniac prescrit selon l'article 8.5.3.1. La synthèse est adressé à l'inspection des installations classées.

Sous 12 mois, l'exploitant procède selon l'article 8.5.3.3 à une réévaluation du nœud papillon relatif à la ruine d'un wagon d'ammoniac et en transmet copie à l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant mettra en place un dispositif de mesure et d'enregistrement des paramètres suivants :

L'exploitant met en place un dispositif de mesure et d'enregistrement des paramètres de vitesse, de direction du vent, au moyen d'un anémomètre girouette, avec report d'information en salle de contrôle, ainsi que de la température (ce système peut-être identique à celui visé à l'article 7.6.6.1.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. DÉFINITIONS

On désigne par :

- Emissions canalisées : on considère comme canalisées les émissions continues et raccordées à une cheminée permettant une mesure en continu. Les réseaux de torches ne sont pas considérés dans cette catégorie.
- Emissions diffuses fugitives : les émissions provenant de fuites au niveau des brides de connexion ou des différents équipements (pompes, vannes, compresseurs, etc...), estimées à partir des campagnes de mesures.
- Emissions diffuses non fugitives : les émissions provenant du transfert de COVNM à l'air libre (bassins API/CPI, station d'épuration, torches, etc...) ou des bacs de stockage non raccordés, postes de chargement/déchargement non raccordés à une installation de traitement.
- Emissions diffuses : elles sont la somme des émissions fugitives et non fugitives.

On entend par « composé organique volatil » (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa, ou plus, à une température de 293,15 Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

ARTICLE 3,2,3, PRINCIPAUX POINTS DE REJET

En fonctionnement normal, les principaux points de rejets atmosphériques sont les évents suivants :

Unité	Nom	Phase 1	Phase 2
	Event tour réfrigération D306	X	
	Event colonne décarbonatation D302	Х	Х
	Event sortie laveur Y429	Х	Х
OE III	Event D6470 Tour de lavage des évents de stockage, des chargements et des purges d'oxyde d'éthylène	Х	Х
	Event du Groupe vide C613	Х	Х
i	Event E335 des Colonnes D602 et D612	Х	Х
ARRINGO	Event Colonne D5520	Х	
AMINES	Event F5347- F5401	X	
	Event cuve F5500 (contenant une solution d'alcali)	X	Х
Amines	Event cuve F5115 (contenant une solution d'alcali)	X	Х
Annes	G5455-5354-5445A-5445B - 15465	X	
	Ejecteurs 15405 /15445/15455/15465		X
Stockages (Para Est	Bacs de stockage	X	X
Stockages (Parc Est - Parc chimique)	Events des camions et wagons citernes lors de leur chargement	Х	Х

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations objet du présent arrêté doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs);
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans les tableaux ci-dessous :

Polluant	Concentrations instantanées (mg/Nm³)
CO	S-O
NH ₃	50
COVNM totaux (y compris l'éthylène, COV R40, R45, R46, R49, R60, R61 et COV Annexe III)	110
COV R40 halogénés	20
COV R45, 46, 49, 60, 61 (dont l'oxyde d'éthylène)	2
COV Annexe III (dont acétaldéhyde et formaldéhyde) (1)	20

(1) Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés

Dans le cas où une installation rejette le même polluant par divers rejets canalisés, les valeurs limites de concentration définies dans le tableau ci-dessus s'appliquent à chaque rejet canalisé dès lors que le flux horaire total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus dépasse les seuils suivants :

- 2 kg/h pour l'ensemble des COV (COV totaux),
- 0,1 kg/h pour l'ensemble des composés organiques visés à l'annexe III,
- 10 g/h pour l'ensemble des substances à phrases de risque R 45, R 46.

Conformément à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, la valeur limite en concentration des rejets de 110 mg/m³ n'est pas applicable si l'exploitant met en place un schéma de maîtrise des émissions (SME) de COV.

Si l'exploitant s'engage dans la démarche du SME, il doit en informer le préfet par un courrier précisant notamment :

- le guide auguel il se réfère et la méthode de calcul des émissions utilisée,
- l'année de référence.
- l'émission de référence,
- l'émission cible,
- le pourcentage de réduction obtenu,
- l'échéancier de mise en conformité de son installation.

Le SME doit garantir que le flux total d'émissions de COV des unités ne dépasse pas les flux précédemment autorisés indiqués ci-dessus.

ARTICLE 3.2.5. QUANTITÉS MAXIMALES REJETÉES CANALISÉS

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Polluant	Flux (kg/j)					
	Unité Oxyde d'éthylène		Unité Amines	Total		
CO	(0	0		0	
NH₃	()	2,4	2	2,4	
COVNM totaux canalisées (y compris l'éthylène, COV R40, R45, R46, R49, R60, R61 et COV Annexe III)	Phase 1 : 300 kg/j	Phase 2 : 240 kg/j	45 kg/j	phase 1 : 345 kg/j	Phase2 : 285 kg/j	
COV R40 halogénés (chlorure d'éthyle)	0,05	3 kg/j	0	0,0	3 kg/j	
COV R45, 46, 49, 60, 61 (dont l'oxyde d'éthylène)	Phase 1 : 45 kg/j	Phase 2 : 10 kg/j	0	Phase 1 : 45 kg/j	Phase 2: 10 kg/j	
COV Annexe III (dont acétaldéhyde et formaldéhyde) (1)	Phase 1 : 15 kg/j	Phase 2 : 15 kg/j	0	Phase 1 : 15 kg/j	Phase 2 : 15 kg/j	
MEG (monoéthylène glycol)	Phase 1 : 840 kg/j	Phase 2 : 600 kg/j	0	Phase 1 : 840 kg/j	Phase 2 : 600 kg/j	

ARTICLE 3.2.6. VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS DIFFUSES FUGITIVES ET NON FUGITIVES DE COVNM

COVNM diffus fugitifs (t/an)				
Ateliers Oxyde III	22 t/an			
Acétates + Amines	9 t/an			
COVNM diffus no	on fugitifs (t/an)			
Parc chimique central	21 t/an			
Parc Est	21 t/an			

ARTICLE 3.2.7. OBJECTIFS DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS COVNM POUR 2010

L'objectif de réduction de 40% de COVNM pour 2010, basé sur les émissions de l'année de référence 2001, pour tout l'ensemble de l'établissement INEOS est détaillé comme suit :

Emissions de COVNM (en tonnes)	Année de référence 2001	Objectifs à atteindre en 2010
Chimie	580	348
Raffinerie	1409	845
Ensemble de l'établissement INEOS	1989	1193

ARTICLE 3,2,8, MAÎTRISE DES ÉMISSIONS DE COV FUGITIFS

L'inventaire des émissions de COVNM et les campagnes de mesure des émissions fugitives sont réalisés selon les dispositions prévues par un arrêté préfectoral spécifique.

Afin de réduire les émissions fugitives globales de COV, l'exploitant mettra en <u>œuvre pour l'ensemble</u> <u>des unités "chimie"</u> de son établissement de Lavéra les dispositions suivantes :

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées, dans un délais de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de remplacement ou de modification des pompes et compresseurs véhiculant des produits cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) qui ne correspondent pas aux meilleures techniques disponibles vis-à-vis des émissions de COV. Ce programme précisera et justifiera les équipements prioritaires sélectionnés en fonction des concentrations de CMR véhiculés, de l'estimation des émissions, les échéanciers de réalisation et le choix des technologies retenues, par exemple pompes à entraînement magnétique ou à double garniture ou toute autre technologie jugée équivalente.

Les vannes identifiées non étanches lors des contrôles d'émissions de COV fugitifs effectués en application de l'arrêté préfectoral n° 2001-240/65-2001 A en date du 3 août 2001, feront l'objet d'actions de maintenance dans le mois les 3 mois suivant la détection de la fuite.

Pour les vannes contrôlées à nouveau non étanches après maintenance, l'exploitant étudiera leur remplacement par des matériels en adéquation avec les meilleures techniques disponibles (1) ; par exemple en installant des matériels à étanchéité à double garniture mécanique ou toute technologie jugée équivalente. Cette étude justifiera les choix des matériels retenues et les travaux correspondants seront réalisées :

- dans les 12 mois suivant la détection de la fuite, dans le cas où l'arrêt de l'unité n'est pas indispensable,
- lors du prochain grand arrêt dans le cas où celui-ci est indispensable.
- (I) BREF REF: Reference Document on Best Available Techniques in the Large Volume Organic Chemical Industry February 2003.

ARTICLE 3.2.9. METHODES DE CALCUL DES EMISSIONS DE COV

Type d'émissions	Méthodes de calcul
Canalisées	US EPA AP 42 et/ou mesures
Diffuses non fugitives	Méthode de l'US EPA "Emission factor documentation for AP42" et le logiciel "Tanks" associé à cette méthode.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Pour l'ensemble de la ligne de produits G, les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les guantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m3)		Débit maximal (m3)			
			Horaire		Journalier	
Canal de Provence	Phase 1 : 2 900 000	Phase 2 : 3 900 000	Phase 1 : 330	Phase 2 : 450	Phase 1 : 8000	Phase 2 : 10800
Réseau public Martigues		2800		-		_
Mer	63	000 000	7:	200	172	800

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Sans objet.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Sans objet.

ARTICLE 4.1.4. PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

L'exploitant est soumis aux prescriptions d'un arrêté préfectoral spécifique aux dispositions concernant la limitation des usages de l'eau des installations fortement consommatrices en cas de sécheresse.

Sans préjudice des dispositions qui lui sont par ailleurs applicables, l'exploitant est a minima soumis, pour les usages de l'eau autres qu'industriels qu'il effectue sur son site, aux mesures de restriction générales des usages de l'eau définies le cas échéant par arrêté préfectoral en cas de situation d'alerte ou de crise concernant le département des Bouches-du-Rhône.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les réseaux d'égout sont dimensionnés de telle façon qu'ils puissent absorber une précipitation correspondant aux critères suivants :

- 130 mm en 12 heures,
- 60 mm en 1 heure.
- 80 mm en 2 heures.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1.ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux de purge des circuits de refroidissement,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 7.6.8.1), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,...,
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Les réseaux séparatifs des unités sont :

- le réseau d'eaux propres qui se rejette en mer dans l'anse d'Auguette,
- le réseau d'eau chimiques et le réseau d'eaux huileuses qui collecte les effluents pour leur traitement à la station d'épuration de NAPHTACHIMIE.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES: CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 - Eaux propres		
Nature des effluents	Eaux propres (eau de mer de refroidissement, purge des TAR (sauf SR306 et SR401), eaux pluviales des zones non polluables Eaux des cuvettes de rétention du Parc Est		
Débit maximum horaire (m³/h) d'eau de mer de	Ensemble Oxyde III et Glycoléthers III : 5000 m³/h		
refroidissement	Ensemble des unités de la zone Nord (Acétates, Amines et stockage OE) : 2200 m³/h		
Débit maximum horaire (m³/h) des purges des	Oxyde III: 30 m³/h		
TAR	Amines: 20 m³/h		
Exutoire du rejet	Réseau "eaux propres" du site		
Traitement avant rejet	sans		
Milieu naturel récepteur	Mer (anse d'Auguette)		
	L'arrêté préfectoral réglementant la station d'épuration de NAPHTACHIMIE fixe pour les points de rejets les équipements de		
Autres dispositions	contrôle et les paramètres mesurés (contrôle en continu du débit et du pH, relevé de température et d'analyses de COT et de MES sur des échantillons moyens journaliers).		

Article 4.3.5.1. Repères internes au site pétrochimique

Point de rejet interne au site pétrochimique codifié par le présent arrêté	N° 2 - Eaux chimiques
Nature des effluents	Eaux de procédé pouvant contenir des produits dissous, eaux susceptibles d'être polluées, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, purge TAR SR401 . Eaux des cuvettes de rétention du Parc Chimique
Débit maximum horaire (m³/h)	193 m³/h (1)
Exutoire du rejet	Egout "eaux chimiques" du site
Traitement avant rejet à la station	sans
Station de traitement	Station d'épuration biologique du complexe pétrochimique exploitée par NAPHTACHIMIE
Autres dispositions	Les eaux sont contrôlées à la sortie de chaque atelier au moyen de débit-mètres et d'analyse de la DTO sur échantillon moyen journalier

(1) la répartition par unité est définie à l'article 4.3.9.1.

Point de rejet interne au site pétrochimique codifié par le présent arrêté	N° 3 - Eaux hulleuses (interne à l'ateller d'Oxyde)	
Nature des effluents	Eaux de procédé de l'Oxyde III pouvant contenir des produits en surface, eaux susceptibles d'être polluées, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, purge TAR SR306.	
Débit maximum horaire (m³/h)	40 m3/h avant surverse vers le bassin de décantation Sud	
Exutoire du rejet	Egout "eaux chimiques " du site	
Traitement avant rejet à la station	Décantation gravitaire dans l'atelier Oxyde des eaux huileuses de la zone "kérosène"	
Conditions de raccordement à la station	Via les bassins d'eaux huileuses de Naphtachimie	
Station de traitement	Station d'épuration biologique du complexe pétrochimique exploitée par NAPHTACHIMIE	
Autres dispositions	La surverse vers le bassin Sud est équipée d'un détecteur de niveau et de débit avec une alarme retransmise en salle de contrôle	

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

4.3.6.1.1 Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

4.3.6.1.2 Rejet dans la station d'épuration exploitée par NAPHTACHIMIE

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée à NAPHTACHIMIE pour l'exploitation de la station d'épuration du site pétrochimique.

Les conditions de rejets des unités chimiques d'INEOS vers la station d'épuration de NAPHTACHIMIE doivent être régies par une convention tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette convention est révisée en tant que de besoin en fonction des modifications apportées aux installations et des changements d'exploitants.

Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À LA LIGNE DE PRODUIT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES DE REJETS

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Article 4.3.9.1. Rejets dans la station d'épuration de NAPHTACHIMIE

 Référence du rejet vers la station d'épuration: n° 2 - Eaux chimiques (cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5.1).

Valeurs limites en entrée de la station biologique	Ensemble des unités Acétates et Amines	Ensemble des unités Oxyde III (y compris Messer) et Glycoléthers III	Parc Chimique
Flux moyen mensuel DTO (kg/j)	Phase 1 : 500 Phase 2 : 200	Phase 1 : 4500 Phase 2 : 7000	334
Flux maximum journalier DTO (kg/j)	Phase 1 : 750	1	•
Débit moyen horaire (m3/h)	50	123	20

Référence du rejet vers la station d'épuration: n ° 3 - Eaux huileuses (cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5.1).

Sans objet

Article 4.3.9.2. Rejet dans le milieu naturel

Référence du rejet vers l'égout eaux propres : n° 1 - Eaux propres (cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5.1).

Les contrôles des rejets d'eau de refroidissement est réalisé par groupe d'unités de la façon suivante :

- au niveau de l'ensemble des ateliers des Dérivés (Acétates, Amines),
- au niveau de l'unité Oxyde d'éthylène en prenant en compte ceux de l'unité Glycoléthers III.

Ces contrôles comprennent :

- une mesure de débit en continu, avec retransmission d'une alarme en salle de contrôle et archivée sur le système de conduite,
- les températures entrée et sortie; la température de rejet en sortie d'unité est limitée à 30° C,
- un échantillon hebdomadaire sur le circuit de retour, en sortie atelier, permettant de reconnaître un paramètre significatif de la pollution (COT).

En cas de présence de pollution accidentelle, l'exploitant mettra tout en œuvre, y compris l'arrêt de l'atelier, pour faire cesser cette pollution.

Valeurs limites de rejet

Paramètre	Valeur limite
Dilli	Ensemble des unités de la zone Nord (Acétates, Amines et stockage OE) : 2220 m³/h
Débit	Ensemble des unités Oxyde III (y compris Messer) et Glycoléthers III : 5030 m³/h
рН	5,5 < pH < 8,5
T°	< 30 °C

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

ARTICLE 4.3.11, EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées est dirigé vers les traitements appropriés, éventuellement via les bacs d'orage.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES Sans objet.

ARTICLE 4.3.13. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE

Ces prescriptions font l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des article R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ENSEMBLE DES UNITÉS DE LA LIGNE DE PRODUIT G

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations, hors nettoyage des bacs, arrêts et démolition, sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Elimination maximale annuelle en tonnes, à l'extérieur de l'établissement
Déchets non dangereux	170 t
Déchets dangereux	1800 t

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 5.1.9. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES

Sans objet.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Perioαe aliant de /n a 22n	Période allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Emergence admissible	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de la plate-forme pétrochimique les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période	Période allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveaux sonores admissibles	70 dB (A)	60 dB (A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Le résultat de ce recensement est communiqué à Monsieur le Préfet avant le 31 décembre 2011, puis tous les trois ans, avant le 31 décembre de l'année concernée.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées,

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 7.1.4. MESURES ORGANISATIONNELLES GÉNÉRALES AVEC LES ENTREPRISES VOISINES SITUÉES SUR LA PLATE-FORME PÉTROCHIMIQUE DE LAVÉRA

Les personnes travaillant dans les entreprises voisines d'INEOS situées sur la plate-forme pétrochimique de Lavéra peuvent ne pas être comptées comme exposées au sens de l'arrêté " PCIG " du 29 septembre 2005 dans les études de dangers de l'exploitant si et seulement si les conditions suivantes sont remplies :

- toutes les entreprises disposent d'un POI rendu cohérent avec celui d'INEOS ou à défaut sont incluses dans le POI élaboré par INEOS ou dans celui d'une des autres sociétés de la plateforme disposant de son propre POI,
- par l'existence dans le POI applicable à chaque entreprise voisine à INEOS de la description des mesures à prendre en cas d'accident chez INEOS,
- par l'existence d'un dispositif d'alerte / de communication commun permettant de déclencher rapidement l'alerte chez les entreprises voisines en cas d'activation du POI chez INEOS,

- par une information mutuelle entre INEOS et les entreprises voisines lors de la modification d'un de leurs POI,
- par la précision duquel un des chefs d'établissements prend la direction des secours avant le déclenchement éventuel du PPI,
- par la communication par INEOS auprès des entreprises voisines sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez les entreprises voisines.
- par une rencontre annuelle des chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence à l'initiative d'INEOS,
- un exercice commun de POI auquel participent INEOS et l'ensemble des entreprises voisines est organisé régulièrement par INEOS, avec une périodicité ne dépassant pas 3 ans.

Pour intégrer l'ensemble des dispositions prévues ci avant le POI d'INEOS est révisé avant le 30 juin 2011. En cas de manquement aux dispositions des articles ci-avant, la gravité des accidents majeurs est révisée sans délai. Le positionnement des accidents ainsi ré évalués dans la grille annexée à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié est réalisé sans délai.

La liste des entreprises voisines intégrées dans le POI d'INEOS ou disposant d'un POI interfacé avec son POI, la procédure d'alerte et le bilan des rapports des exercices périodiques sont communiqués annuellement par INEOS à l'inspection du travail, aux différentes commissions chargées des questions d'hygiène et de sécurité du travail et, en leur absence, aux représentants des personnels des entreprises voisines.

Au-delà de ces règles forfaitaires de comptage et des actions menées pour éviter que les salariés ne soient exposés, INEOS fournit aux entreprises voisines des informations sur les phénomènes dangereux que ses installations génèrent pour permettre aux sociétés voisines de prévoir et de dimensionner dispositions constructives permettant d'assurer la protection physique de leurs salariés

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement.

Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les unités sont situées dans l'enceinte générale du complexe pétrochimique, constitué d'une clôture continue défensive de 2,5 m de hauteur minimum.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.